

Recours introduit le 15 septembre 2000 par la Cooperativa Ducale fra Gondolieri di Venezia s.c.a.r.l. et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-252/00)

(2000/C 335/89)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Cooperativa Ducale fra Gondolieri di Venezia s.c.a.r.l. et autres, représentée par M^e Mario Giantin, du barreau de Venise.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n^o 2000/394 de la Commission des Communautés européennes
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-234/00, Fondazione Opera S. Maria della Carità/Commission et T-235/00, Codess sociale e.a. (1)

La qualité des requérants — deux coopératives de gondoliers — est rappelée pour conclure que la mesure d'aide alléguée n'a pas d'effets anticoncurrentiels et également que la survie de l'activité économique desdits requérants est nécessaire pour l'environnement culturel et touristique de la zone en cause.

(1) Non encore publiée.

Recours introduit le 18 septembre 2000 par Michel Hendrickx contre le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)

(Affaire T-298/00)

(2000/C 335/90)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 septembre 2000 d'un recours introduit contre le CEDEFOP par Michel Hendrickx, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Jean-Noël Louis et M^e Véronique Peere, avocats à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de ne pas payer au requérant l'indemnité à laquelle il a droit, suite à la cessation de ses fonctions d'agent temporaire au CEDFOP à Thessalonique;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est fonctionnaire au Secrétariat général du Conseil. Il a été détaché par son institution au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) à Thessalonique, pour y exercer ses fonctions en tant qu'agent temporaire. Ayant cessé, par la suite, ses fonctions au CEDEFOP et ayant été réintégré au Conseil, il a demandé une indemnité de (ré)installation, qui lui a été refusée par la décision attaquée.

Par le présent recours, il demande l'annulation de cette décision en invoquant la violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires, de l'article 24, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents, ainsi que de l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe VII au statut.

Recours introduit le 25 septembre 2000 par Anne Puers contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-307/00)

(2000/C 335/91)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 septembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Anne Puers, domiciliée à Bruxelles, représentée par M^{es} Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, notifiée le 25 novembre 1999, portant refus d'octroyer une pension d'orpheline à l'enfant de la requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, fonctionnaire de la Commission, a demandé, conformément à l'article 80 du statut des fonctionnaires, une pension d'orphelin dans le chef de sa fille suite au décès du père de celle-ci, avec lequel la requérante vivait en concubinage.